ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 4879

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles ses services liquident les pensions des fonctionnaires de l'ancienne administration des PTT reformee par la loi du 2 juillet 1990. Des difficultes particulieres seraient apparues depuis le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les modalites concretes d'application aux fonctionnaires retraites des mesures de reclassement prises en faveur des actifs mettant en cause, pour les categories B, C et D, le respect des engagements pris par l'administration de la reforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir preciser en quoi consistent les modifications introduites sur ce point par son ministere et quelles mesures il compte prendre pour parachever de maniere equitable la mise en oeuvre du volet social de la reforme des PTT.

Texte de la réponse

Le reclassement qui constitue la premiere partie du volet social de la reforme des PTT a ete effectue en deux etapes (1er janvier 1991 et 1er juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amelioration immediate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'anciennete destinees a ameliorer la carriere administrative des actifs par un acces plus rapide a l'echelon superieur. Les mesures d'amelioration de la situation indiciaire des personnels en activite ont ete etendues aux personnels retraites. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas meconnaitre la difference de situation existant entre les personnels en activite et les retraites. La progression d'un agent en activite s'inscrit dans un deroulement de carriere avec des possibilites d'avancement a l'anciennete, de promotion au choix ou sur epreuves. Le retraite, pour sa part, n'a plus de carriere, sa radiation des cadres, conformement aux dispositions de l'article L. 3 du code precite conditionnant l'attribution de sa pension. Il en decoule que les fonctionnaires retraites ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces elements il n'est pas envisage de proceder a une modification des modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : M. Chamard Jean-Yves
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4879
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2390
Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2811